

Session d'examens d'avocats I 2023 – Epreuves de droit pénal

Comme d'habitude, vous avez ce matin votre lot de clients qui se succèdent dans votre bureau, pour vous demander des conseils et de les défendre.

1) Par jugement du 20 juillet 2022, le Tribunal de police de l'arrondissement de Lausanne a constaté que Jimmy LOST s'était rendu coupable de violation de l'obligation de tenir une comptabilité, de détournement de valeurs patrimoniales mises sous mains de justice, de blanchiment d'argent et d'infraction à la LAVS (I), l'a condamné à une peine pécuniaire de 300 jours-amende à 30 fr. le jour (II), a suspendu l'exécution de cette peine pécuniaire et lui a fixé un délai d'épreuve de quatre ans (III), a révoqué le sursis octroyé par le Ministère public du canton de Genève le 27 juin 2014 et ordonné l'exécution de la peine pécuniaire de 60 jours-amende à 80 fr. le jour (IV), a ordonné le maintien au dossier des objets séquestrés et inventoriés sous fiches n°63990 et n° 61966 (V) et a mis les frais de justice, par 12'800 fr., à la charge de Jimmy LOST y compris les indemnités allouées à ses défenseurs d'office successifs, dites indemnités devant être remboursées par le condamné dès que sa situation financière le permettra (VI).

Par acte du 4 août 2022, Jimmy LOST a annoncé faire appel de ce jugement.

Par décision du 24 septembre 2022, la Cour d'appel pénale du Tribunal cantonal a prononcé l'irrecevabilité de l'appel (I) et mis les frais de la procédure d'appel, par 440 fr., à la charge de Jimmy LOST (II).

La Cour a considéré que l'appelant n'avait pas adressé de déclaration d'appel dans le délai de vingt jours qui lui avait été imparti par le Tribunal de police de l'arrondissement de Lausanne, dans son courrier du 11 août 2022 et que cet envoi, qui n'avait pas été retiré dans le délai de garde, avait été retourné à l'expéditeur avec la mention « Non réclamé », le prévenu devant pourtant s'attendre à la remise d'un prononcé en relation avec l'appel qu'il avait annoncé et prendre connaissance du courrier relatif à cette affaire. Le délai pour déposer une déclaration d'appel étant arrivé à échéance le 7 septembre 2022 sans avoir été utilisé, l'appel devait par conséquent être déclaré irrecevable.

Jimmy LOST vous explique qu'il vient vous voir, car mécontent de son dernier défenseur d'office. Il vous produit notamment une lettre de la Poste du 13 décembre 2022 faisant état d'un dysfonctionnement, lequel a eu pour effet que le jugement motivé du Tribunal

de police de l'arrondissement de Lausanne du 20 juillet 2022, adressé par courrier du 11 août 2022, était resté bloqué à l'office postal avant d'être retourné le 12 octobre 2022 à l'expéditeur. Normalement, le suivi des envois mentionne : « avisé pour retrait » avec indication du délai de garde. Or dans le cas d'espèce, une telle mention est inexistante. Le courrier, reçu le 21 août 2022 par l'office postal de notification, a été retourné au Tribunal de police de l'arrondissement de Lausanne le 12 octobre 2022. Cette dernière indication ne figurait pas sur le suivi des envois à disposition de la Cour d'appel pénale lorsqu'elle a rendu sa décision, les informations s'arrêtant à la réception du pli par l'office postal de notification.. Il vous demande ce qu'il peut faire maintenant.

Ce casus vaut 2 points

2) Peu avant le 22 août 2020, lors d'une discussion avec Toto FLUTISTA, Eglantine ZAZA lui a demandé ce qu'elle pouvait faire pour mieux le satisfaire sexuellement. Il lui a répondu qu'il souhaitait qu'elle lui prodigue une fellation, alors qu'il resterait debout. Elle a accepté sa demande en lui précisant toutefois qu'il était hors de question qu'elle reçoive du sperme sur son visage. Au début du mois de septembre 2020, Toto FLUTISTA a demandé à Eglantine ZAZA s'il pouvait filmer la scène. Cette dernière a accepté.

Le 8 septembre 2020, Eglantine ZAZA s'est rendue au domicile de Toto FLUTISTA à Lausanne. Comme convenu, après l'avoir embrassé, elle s'est mise à genoux et lui a prodigué une fellation. Toto FLUTISTA se tenait debout et filmait la scène en tenant d'une main une caméra. A un moment, il a retiré son sexe de la bouche d'Eglantine ZAZA, lui a tenu le visage avec une main et l'a positionné contre son sexe. Il a alors éjaculé contre le visage d'Eglantine ZAZA sans l'avertir. Cette dernière, qui a notamment reçu du sperme dans l'œil, s'est ensuite rendue dans la salle de bains pour se nettoyer. A son retour, ils ont visionné la vidéo ensemble, ont encore eu une relation sexuelle, puis se sont rendus dans un établissement public pour manger un burger. Après le repas, Eglantine ZAZA est rentrée chez elle.

Eglantine ZAZA a déposé plainte pour ces faits le 10 octobre 2021.

Toto FLUTISTA avait un défenseur à ses côtés lors de sa première audition. Cela étant, votre renommée l'a motivé à vous consulter. Il n'est pas confiant et vous demande s'il risque quelque chose.

A la lecture du dossier, de la plainte, du procès-verbal de la plaignante et de celui de votre mandant et de témoins, vous apprenez qu'Eglantine ZAZA avait 19 ans quand elle a fait la connaissance de votre mandant, qui, lui, en avait 39. Elle l'a contacté via Facebook, parce qu'elle admirait son oeuvre. Vous découvrez que votre mandant est artiste peintre. Après une première rencontre en février 2019, ils s'étaient vus plusieurs fois et avaient entamé une relation intime jusqu'en septembre 2020. Eglantine ZAZA n'a tout d'abord pas été enthousiaste lorsque votre mandant l'a séduite. Elle a néanmoins progressivement accepté la relation intime qui s'est installée entre eux. Cette relation a duré plusieurs mois. Ils n'avaient toutefois jamais formé un couple classique. Chacun vivait chez soi. La plaignante relève qu'elle se sentait fortement valorisée lorsque votre mandant lui adressait des compliments et fortement dévalorisée lorsqu'il lui adressait des reproches. Lors de son audition, elle a déclaré qu'accorder à Toto FLUTISTA les faveurs sexuelles qu'il lui demandait, parfois avec insistance, lui était apparu comme la seule manière de recevoir des compliments ou des remarques agréables. Vous êtes étonné de lire que la plaignante n'était pas amoureuse de votre mandant et ne considérait pas vivre une relation amoureuse et sérieuse avec lui. Elle ne dépendait pas matériellement de lui. Elle a expliqué avoir entretenu une relation intime après la fellation, car elle était dégoûtée et cherchait un sens à donner à ce qui s'était passé. Un rapport médical produit au dossier ne fait état d'aucune détresse psychique de la plaignante avant la fin de la relation entre parties, en septembre 2020. Ce rapport relève des relations tendues entre la plaignante et sa famille. Des témoins ont déclaré n'avoir jamais remarqué de problèmes significatifs entre Eglantine ZAZA et Toto FLUTISTA. Ils ont observé que votre mandant était doté d'un humour caustique, manquait de sensibilité et pouvait faire preuve d'un manque de tact courant avec les femmes, tout comme pendant sa relation avec Eglantine ZAZA. Votre mandant a toujours déclaré que, pour lui, l'éjaculation faciale allait de soi vu la position adoptée. De plus, le jour des faits, la plaignante n'avait rien dit à ce sujet. Il ne l'avait jamais empêchée de bouger la tête. Après cette nuit-là, et la dernière relation sexuelle qu'ils avaient eue après la fellation, ils n'avaient plus jamais entretenu de relations intimes. La plaignante l'avait accusé, pendant plusieurs mois, de l'avoir abusée sexuellement. Elle le harcelait de messages. Vous constatez d'ailleurs un nombre impressionnant de messages WhatsApp. Comme elle désirait garder contact avec lui, tout en voulant le culpabiliser, ils avaient continué à se voir. A ce sujet, vous constatez que la plaignante admet les messages et le fait que parties avaient continué à se voir. Vous lisez que votre mandant avait coupé tous liens avec la plaignante en septembre 2020 et qu'à la même période il avait fait deux tentamens, ce qui avait nécessité son hospitalisation.

Votre mandant vous confirme ses déclarations faites en cours d'enquête. Il admet qu'il aurait été plus simple de demander au préalable à la plaignante si elle était d'accord avec l'acte.

Votre mandant est très inquiet que le Parquet rende un acte d'accusation à son encontre et vous demande s'il risque vraiment quelque chose.

Ce casus vaut 2 points.

3) Le 5 mars 2021, à 10 h 49, au Boulevard de Grancy 37, à Lausanne, René GRUMPF a dépassé la durée de stationnement autorisée. Le 15 septembre 2021, à 19 h 20, au parking longue durée de la piscine de Bellerive, à Lausanne, René GRUMPF n'a pas placé, ou placé de manière peu visible, le billet de stationnement sur son véhicule et a ainsi dépassé la durée du stationnement.

Par ordonnance pénale du 25 janvier 2022, la Commission de police de la Ville de Lausanne a condamné René GRUMPF pour contravention aux art. 27 al. 1 LCR et 48 al. 7, 8 et 10 OSR, à une peine d'amende de 120 fr., convertible en un jour de peine privative de liberté de substitution en cas de non-paiement fautif et a mis à sa charge les frais de la procédure par 100 francs. René GRUMPF, qui ne conteste pas la matérialité des faits, a formé opposition totale à l'encontre de ces ordonnances au motif que les deux dénonciations étaient entachées d'un vice de forme qui les rendait nulles, les bulletins d'amende d'ordre relatifs aux deux contraventions ne mentionnant pas le prénom de l'agent verbalisateur, mais uniquement son nom et son numéro de matricule.

Par jugement du 19 janvier 2023, le Tribunal de police d'arrondissement de Lausanne a admis les oppositions, annulé les amendes d'ordre et laissé les frais à la charge de l'Etat, considérant que la mention du prénom de l'agent dénonciateur sur le fichier d'amende d'ordre constituait une condition impérative de validation de la dénonciation. Le Ministère public a déposé une déclaration d'appel.

René GRUMPF vient vous voir outré et vous demande si un appel pourrait être admis. Il entend dire ce qu'il pense de tout ça lors d'une audience.

Ce casus vaut 2 points.